

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3-EC

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « SOGIF » sur le territoire du département du Nord

COMMUNE DE DOUAL

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord, officier de l'ordre national de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite



VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation:

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOGIF, implanté sur le territoire de la commune de Douai ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 2007 et du 5 décembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements «SOGIF » ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Douai ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement « SOGIF » à Douai ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir :

- Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de SOGIF (Douai et Waziers) : avis favorable dans sa séance du 15 septembre 2008 ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais: avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Monsieur le maire de la commune de Douai : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 février 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 prescrivant une enquête publique du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques SOGIF sur la commune de Douai ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 5 mai 2009;

VU les pièces du dossier;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI en date du 19 mai 2009 ;

VU le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord en date du 02 juin 2009;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1er:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SOGIF (Douai) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Douai.

Article 3:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
 - des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
 - un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption. ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de la commune de Douai, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 5:

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux :

- LA VOIX DU NORD et LIBERTE HEBDO.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Douai, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Douai, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord, Monsieur le maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Monsieur le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le président du conseil général du Nord,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement SOGIF

Lille, le 1 1 JUIN 2009

Le Préfet,

Jean-Michel BÉRARD

4 annexes Jointes:

- note de présentation
- plan de zonage réglementaire
- règlement
- recommandations